



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT
CM - Br (seau)
→ AK → alt
W

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-DEDD/IC-407

en date du 8 décembre 2006

imposant à la F.M LOGISTIC des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de sa plate-forme logistique à Woippy et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2000.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-226 en date du 10 juillet 2000 autorisant la société FAURE ET MACHET à procéder à l'extension de la plate-forme logistique qu'elle exploite à Woippy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-204 en date du 10 mai 2004 prescrivant à la société FM LOGISTIC la réalisation d'une étude technico-économique dont l'objectif est de proposer des aménagements à réaliser pour que des effets significatifs d'un incendie des cellules de l'entrepôt n'atteignent pas les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs ;

Vu l'étude technico-économique remise par l'exploitant datée du 22 mars 2005 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2005-AG/2-295 du 21 juillet 2005 mettant en demeure l'exploitant de compléter son étude ;

Vu les études complémentaires datées des 29 juillet 2005, 16 mars 2006, 1^{er} août 2006 et 29 août 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2006 ;

Considérant qu'en cas d'incendie sur une des cellules 1 à 6 de l'entrepôt, la zone correspondant aux effets significatifs atteints des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs ;

Considérant par conséquent que l'étude des dangers montre que les installations de la société peuvent porter atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le dispositif de brumisation proposé par l'exploitant pour protéger en cas d'incendie les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs et son engagement à mettre en œuvre un programme de vérification et d'entretien de ce dispositif pour s'assurer du maintien de ses performances dans le temps ;

Considérant l'existence d'un dispositif de sprinklage à détection automatique qui actionne une alarme dès la détection d'une circulation d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est prescrit à la société FM Logistic de mettre en place et de rendre opérationnel dans un délai de 10 mois un dispositif de protection des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs contre le risque d'incendie au niveau de son entrepôt de Woippy. Ce dispositif de protection consiste, conformément à l'étude remise par l'exploitant datée du 16 mars 2006 et des différents compléments, d'installer un système de brumisation pour protéger les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs contre le risque d'incendie au niveau des cellules 1 à 6.

Article 2 :

Le déclenchement de la brumisation se fait par détection linéaire de chaleur. De plus, des déclencheurs manuels permettent la mise en service des installations par les personnes présentes sur le site. L'alimentation en eau permet un fonctionnement continu et simultané pendant 2 heures des systèmes de brumisation et de sprinklage.

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la mise en service de l'installation, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection les justificatifs démontrant le respect de cette dernière disposition.

Article 3 :

L'exploitant établit une procédure de vérification et d'entretien du dispositif de protection incendie qui définit les contrôles et actions à réaliser avec les échéances pour maintenir les performances dans le temps du dispositif. Cette procédure et la traçabilité des contrôles et actions d'entretien réalisées sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 :

L'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-226 du 10 juillet 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En cas de changement de propriétaire des terrains appartenant à la SNCF ou de l'affectation de ces terrains, contigus à l'entrepôt un mur coupe feu de degré 4 heures dépassant la toiture d'au moins un mètre sera érigé en limite de propriété.
Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, l'exploitant pourra proposer une mesure compensatoire équivalente à cette disposition. Ces mesures seront soumises au préalable à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

L'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-226 du 10 juillet 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'ensemble des toitures sera traité, dans un délai de 10 mois à compter de la parution de l'arrêté, pour être amenée au classement T30/1.

Article 6 :

Le point « installation de détection incendie » de l'article 4-10 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-226 du 10 juillet 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La détection incendie est assurée par une installation automatique d'extinction d'incendie dans les cellules de stockage et de préparation avec émission d'un signal sonore sur les lieux de détection et report de l'alarme au poste de garde.

Article 7 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Woippy,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 8 décembre 2006

LE PREFET,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ